

**Projet**  
**de**  
**Ordonnance sur les essais avec des unités de conduite autonome<sup>i</sup>**

Conformément à l'article 92 octies, paragraphes 5, 8 et 9, à l'article 118, paragraphe 13, et à l'article 134 bis, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la circulation routière, voir la loi consolidée n° XX, et après consultation du ministre de la justice, il est déterminé ce qui suit :

*Objectif*

**Article 1** La présente ordonnance fixe les modalités de contrôle des véhicules à moteur de conduite autonome.

*Domaine d'application*

**Article 2** La direction danoise des routes peut, en vertu de la présente ordonnance et conformément à l'article 92 nonies, paragraphe 1, de la loi sur la circulation routière, accorder l'autorisation d'effectuer des essais sur des véhicules à moteur de conduite autonome. À cet égard, la Direction danoise des routes doit veiller à ce que l'administration routière, la police et les propriétaires de routes privées aient été consultés.

**Article 3** Les essais doivent être effectués avec des véhicules à moteur de conduite autonome jusqu'au niveau 4 conformément à la norme SAE J3016.

2. Les essais doivent être effectués dans des zones spécifiques et peuvent être limités à des moments spécifiques.

*Définitions*

**Article 4** Aux fins de la présente ordonnance, les définitions suivantes sont applicables:

- 1) *conduite manuelle* : la conduite par laquelle une personne physique assure la conduite ou observe la conduite et veille à ce que le véhicule soit conduit conformément aux règles de la loi sur la circulation routière ;
- 2) *conduite automatisée* : la conduite où l'équipement technique du véhicule conduit le véhicule, surveille la conduite et s'assure que le véhicule est conduit conformément aux règles du code de la route ;
- 3) *conducteur* : une personne physique qui se trouve dans le véhicule et qui est responsable de la prise en charge de la conduite lorsque cela est indiqué par l'équipement technique du véhicule à moteur de conduite autonome, ou lorsque la personne estime que cela est nécessaire ;
- 4) *opérateur* : une personne physique qui se trouve à l'extérieur du véhicule et qui est responsable de la prise en charge de la conduite lorsque cela est indiqué par l'équipement technique du véhicule à moteur de conduite autonome, ou lorsque la personne estime que cela est nécessaire ;

*La personne physique:*

**Article 5** Les tests nécessitent la participation d'une personne physique qui peut soit participer en tant que conducteur ou opérateur du véhicule à moteur de conduite autonome et qui a la responsabilité de prendre en charge la conduite, lorsque cela est indiqué par l'équipement technique du véhicule à moteur de conduite autonome, ou lorsque la personne physique estime que cela est nécessaire.

2. la personne physique, voir paragraphe (1), doit avoir obtenu un permis de conduire pour la catégorie de véhicules en question et se conformer aux règles relatives à la conduite en état d'ivresse et à la conduite

sous l'influence de drogues altérant la conscience énoncées aux articles 53 et 54 de la loi sur la circulation routière, voir article 92 g (3), deuxième phrase.

3. L'article 55, paragraphes 1 à 3, de la loi sur la circulation routière et les dispositions prévues en vertu de l'article 55, paragraphe 4, s'appliquent à la personne physique à tout moment pendant la conduite manuelle et automatisée, voir paragraphe 1. L'article 77, paragraphe 1, de la loi sur la circulation routière s'applique mutatis mutandis, que le véhicule autonome soit actionné manuellement ou automatiquement.

4. Il incombe à la personne autorisée de s'assurer que la personne physique, voir le paragraphe 1, a reçu des instructions adéquates pour diriger le véhicule avec l'unité de commande spéciale du véhicule.

#### *Enregistrement et stockage des données*

**Article 6** Lorsque des essais sont effectués, ils doivent être enregistrés et conservés lorsque le véhicule a été conduit manuellement et automatiquement.

#### *La demande*

**Article 7** Les demandes d'autorisation d'essais doivent être soumises à la direction des routes, accompagnées d'une description détaillée de l'essai.

2. La demande doit comprendre les éléments suivants:

- 1) une description des véhicules à moteur inclus dans l'essai ;
- 2) un plan détaillé pour la réalisation de l'essai, y compris les niveaux d'automatisation concernés ;
- 3) une description de la zone dans laquelle l'essai doit être effectué, y compris une indication des tronçons de route couverts sur une carte en annexe ;
- 4) une description du trafic et des conditions météorologiques dans lesquelles l'essai devrait être effectué ;
- 5) une proposition relative à la date de l'examen; et
- 6) un plan global de collecte, d'enregistrement, de systématisation, de stockage, d'utilisation, de divulgation, d'interconnexion et d'effacement des données générées en rapport avec la conduite.

3. La demande doit être accompagnée d'une évaluation, par un évaluateur agréé, des conséquences pour la sécurité routière lors de la réalisation de l'épreuve, conformément aux règles établies dans l'arrêté relatif aux évaluateurs dans le cadre des épreuves pour véhicules à moteur de conduite autonome.

#### *L'autorisation*

**Article 8** Une telle autorisation pourra être accordée pour une période maximale de deux ans. L'autorisation peut être renouvelée par la direction des routes après consultation de l'autorité routière, de la police et des propriétaires privés de routes.

2. La direction des routes peut, à tout moment, retirer l'autorisation d'effectuer des essais, ce qui a pour effet de mettre fin immédiatement à l'expérience.

#### *Punition*

**Article 9** Les règles énoncées aux chapitres 17 et 18 de la loi sur la circulation routière concernant les sanctions et l'interdiction de conduire, etc., s'appliquent lorsqu'une personne physique (voir l'article 5, paragraphe 1), dans le cadre de la conduite manuelle ou automatisée, a repris la conduite du véhicule à moteur de conduite autonome.

2. Les règles des chapitres 17 et 18 de la loi sur la circulation routière relatives aux sanctions et à l'incapacité de conduire, etc., s'appliquent également si la personne physique (voir section 5, paragraphe 1), dans le cadre de la conduite manuelle ou automatisée, ne prend pas en charge la conduite du véhicule à

moteur de conduite autonome lorsque l'équipement technique du véhicule l'indique ou lorsque cela est nécessaire pour d'autres raisons.

3. Les règles des chapitres 17 et 18 de la loi sur la circulation routière concernant les sanctions et la déchéance du droit de conduire, etc. en cas d'infraction aux articles 53 et 54 de la loi sur la circulation routière s'appliquent à une personne physique, voir l'article 5, paragraphe 1, nonobstant les paragraphes 1 et 2, à tout moment pendant la conduite automatisée.

**Article 10** Une amende est infligée à la personne autorisée conformément à l'article 118, paragraphe 1, point 2, de la loi sur la circulation routière si elle ne respecte pas les conditions d'autorisation accordées en vertu de la présente ordonnance.

**Article 11** La personne autorisée peut être passible d'une amende pour violation de l'article 5, paragraphe 4, et de l'article 6 de la présente ordonnance.

2. À moins que la personne physique (voir l'article 5, paragraphe 1), engage une responsabilité pénale (voir l'article 9, paragraphes 1 et 2), la personne autorisée se voit infliger une amende pour infraction aux règles de la loi sur la circulation routière.

#### *Responsabilité pénale des personnes morales*

**Article 12** Des sanctions pénales peuvent être appliquées à toute entreprise, etc. (personnes morales), conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

2. La responsabilité pénale prévue à l'article 11, paragraphe 2, peut être engagée à l'égard de la personne autorisée même si, au sein de l'entreprise de la personne morale, aucune infraction n'est imputable à une ou plusieurs personnes liées à la personne morale ou à la personne morale en tant que telle.

#### *Droit de recours*

**Article 13** Les recours contre les décisions de la Direction des routes en vertu de la présente ordonnance ne peuvent être introduits devant le ministre des transports ou toute autre autorité administrative.

#### *Entrée en vigueur*

**Article 14** L'ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2025.

2. L'ordonnance n° 1292 du 3 décembre 2019 relative aux essais effectués par la municipalité d'Aalborg avec des véhicules à moteur de conduite autonome sur Astrupstien et Jerupstien, l'ordonnance n° 206 du 16 mars 2020 relative aux essais de mobilité autonome A/S avec des véhicules à moteur de conduite autonome à Nordhavn de Copenhague, l'ordonnance n° 453 du 20 avril 2020 relative aux essais de mobilité autonome A/S avec des véhicules à moteur de conduite autonome à l'hôpital Slagelse et à l'hôpital psychiatrique Slagelse et l'ordonnance n° 440 du 15 mars 2021 relative aux essais de Nobina Danmark A/S avec des véhicules à moteur de conduite autonome sur le campus DTU à Lyngby sont abrogés.

<sup>i</sup> Le projet d'ordonnance a été notifié sous forme de projet conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information, modifiée par la directive 98/48/CE.